



**Direction des déchets,
des installations de recherche et du cycle**

Montrouge, le 5 Septembre 2016

N/Réf. : CODEP-DRC-2016-032282

**Monsieur le directeur
Site EDF de Creys-Malville
BP 63
38510 Morestel**

Objet : EDF – APEC

Dossier de réexamen de sûreté de l'INB n° 141

- Réf.** [1] Courrier EDF D455516001259 du 17 mars 2016
[2] Courrier EDF D455516001251 du 17 mars 2016
[3] Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives
[4] Décret n° 2006-321 du 20 mars 2006
[5] Courrier ASN CODEP-DRC-2016-013818 du 18 janvier 2016
[6] Courrier ASN CODEP-DRC-2016-009379 du 11 avril 2016
[7] Courrier EDF D455516003508 du 13 mai 2016
[8] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[9] Décision 2015-DC-0508 du 21 avril 2015 sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Vous avez déposé le 15 décembre 2015 le rapport de conclusion du réexamen périodique de l'INB n° 141 accompagné d'un dossier de réexamen de sûreté [1, 2]. L'ASN a accusé réception de ce dossier le 18 janvier 2016 [5]. Après examen des pièces constitutives du rapport de conclusion de réexamen de l'INB n° 141, l'ASN vous a demandé le 11 avril 2016 des compléments [6]. Vous avez répondu à ces demandes de compléments le 13 mai 2016 [7].

Concernant la demande relative au pont perche, vous avez confirmé votre souhait de mettre « en dormance » ce pont, au vu de l'absence d'opération de manutention des assemblages en piscine, afin de garantir l'absence de mouvement et de modification de la cartographie initiale des éléments combustibles en piscine. Toutefois, je considère que la condamnation du pont n'est pas acceptable [6], et vous ai demandé « *en égard aux enjeux de sûreté, [de poursuivre] les opérations de maintenance sur cet équipement, dans l'hypothèse où il serait nécessaire de reprendre les combustibles entreposés.* » Je vous ai rappelé que l'article 8.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [8] dispose que toute installation d'entreposage de déchets radioactifs ou de combustibles usés « *est conçue et exploitée de façon à ce qu'une surveillance appropriée des substances entreposées puisse être exercée et qu'une reprise de ces substances soit possible à tout moment.* » En effet, le délai de mise en exploitation du pont de l'ordre de quinze jours que vous mentionnez ne permet pas de répondre à cet article de façon satisfaisante, dès lors qu'un accident nécessiterait l'évacuation des combustibles (perte de l'inventaire en eau de la piscine...).

Aussi, j'ai pris contact avec le Haut fonctionnaire à la défense et à la sécurité afin d'étudier les pistes envisageables conciliant sûreté et sécurité de la piscine. Il apparaît que, sans toutefois réaliser l'inventaire des combustibles de la piscine, l'entretien du pont peut être poursuivi, à une fréquence à déterminer adaptée à la situation, de telle sorte que celui-ci soit mobilisable en cas de nécessité en moins d'une journée pour répondre à l'exigence de l'article 8.4.2 de l'arrêté [8] qui dispose qu'une reprise des combustibles entreposés soit « *possible à tout moment* ».

Je vous demande ainsi (1) de me transmettre sous deux mois la méthodologie et la fréquence adaptée pour la maintenance, le contrôle et le suivi du pont que vous prévoyez afin de satisfaire à ces enjeux.

Par ailleurs, la conformité à la décision [9] du 21 avril 2015 n'a pas été présentée dans le dossier de réexamen. Aussi, je vous demande (2) de bien vouloir transmettre cet examen de conformité sous deux mois, le cas échéant avec la conformité à cette décision pour l'ensemble du site de Creys Malville.

Je considère que les réponses que vous avez apportées sur les autres points sont satisfaisantes et vous informe qu'elles peuvent faire l'objet d'une instruction.

Par ailleurs, pour les futurs réexamens de sûreté à transmettre sur d'autres INB, je considère qu'un effort devra être réalisé sur l'exhaustivité et l'explicitation de la méthodologie, ainsi que sur la démarche effectuée pour réaliser l'examen de conformité. Je souhaite ainsi que vous en informiez vos services centraux afin qu'il soit tenu compte dans les dossiers de réexamen à venir des remarques générales mentionnées dans le courrier [6] du 11 avril 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général adjoint

Signé

Julien COLLET